PROGRAMME QUALITE UEMOA/ ONUDI/ UE

Projet de législation communautaire sur l'information et la protection des consommateurs

EXPOSE DES MOTIFS

En Afrique, la quasi-totalité de nos Etats ainsi que de nos institutions légales sont hérités de la colonisation. C'est pourquoi, les associations des consommateurs étant d'abord apparues dans les pays anglo-saxons, les législations des ex-colonies de la Couronne Britannique ont été les premières à reconnaître des droits à leurs membres. Alors que la consécration de la notion de consommateur n'interviendra que bien plus tard –et bien timidement d'ailleurs– dans les législations des ex-colonies françaises. Néanmoins, pendant longtemps, ces différentes législations ne reconnaîtront aux consommateurs que des droits généraux souvent éparpillés dans plusieurs textes réglementaires.

C'est le vote, le 09 Avril 1985, par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies des « Principes Directeurs pour la Protection du Consommateur » (P.D.P.C.) qui légitimera définitivement les droits du Consommateur en tant que tel sous la forme de huit droits fondamentaux.

Le droit à la satisfaction des besoins essentiels (eau, électricité, denrées de première nécessité, soins médicaux, habitat), le droit à la sûreté des produits, le droit à l'information, le droit au choix (entre plusieurs prestataires différents ou produits), le droit à la représentation (pour faire entendre son opinion), le droit au recours (pour faire réparer les torts qui lui ont été causés), le droit à l'éducation et le droit à un environnement sain seront à cette occasion adoptés comme devant être reconnus et protégés par les législations de tous les Etats membres de l'ONU. En effet, quand bien même les P.D.P.C. n'ont été votés que par une Résolution et ne sont pas une convention internationale applicable dans les Etats signataires qui l'ont ratifiée, aucun Etat membre ne peut concevoir et/ou mettre en œuvre une législation ou une réglementation qui aura pour conséquence de réduire ou de compromettre leur objectif.

Sous ce rapport, il est important de rappeler que le droit à la représentation est une modalité d'exercice du droit à la liberté d'expression, droit fondamental s'il en est, qui signifie que tout citoyen peut exprimer ses opinions par l'écrit, l'image ou la parole soit par lui-même, c'est-à-dire individuellement, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une association, c'est-à-dire collectivement. L'exercice du droit à la représentation suppose dès lors, l'existence et la jouissance pleine et entière par les consommateurs du droit de créer librement des associations à travers lesquelles ils délègueront à leurs élus, leur droit à la liberté d'expression afin que ceux-ci l'exercent en leur lieu et place. Partant, ils représentent les consommateurs et c'est cette représentation qu'il convient, pour les gouvernements et autres institutions publiques et privées, d'accueillir et d'écouter exprimer son opinion avant que toute décision pouvant les concerner directement ou indirectement ne soit prise.

Par ailleurs, c'est aux Sociétés Transnationales (STN) que l'on doit la mise au point et la production de nombreux produits pharmaceutiques. Mais la liberté dont elles jouissent dans ce domaine est aussi la porte ouverte aux abus :

- Une société dont le siège se trouve aux Etats- Unis aurait vendu à vingt pays en développement le médicament appelé DYPRONE alors qu'il était interdit dans vingt trois pays.

- Une étude a révélé que les 2/3 des 241 produits pharmaceutiques fabriqués par les S.T.N ayant leur siège aux U.S.A et vendus à des pays en développement, présentaient de sérieux défauts d'étiquetage et qu'ainsi, les médecins n'avaient pas les informations nécessaires pour prescrire le médicament en toute sécurité et à bon escient.

- Un quart des pesticides exportés des U.S.A par les S.T.N vers les années 80 étaient des produits interdits à la vente dans ce pays ou réglementés.

- Entre 1986 et 1989, pour fuir une réglementation de plus en plus contraignante aux U.S.A, les S.T.N productrices de tabac ont intensifié leur promotion à l'étranger, passant de 64 milliards à 142 milliards de cigarettes exportées (Institut des Nations Unies pour le Développement Social ou UNRISD, Genève).

La majorité des S.T.N continue à agresser l'environnement sur lequel elle déverse chaque jour des milliers de tonnes de produits toxiques sans les avoir recyclés au préalable. Les spécialistes estiment que l'Afrique est un continent dont les 2/3 de la superficie sont désormais constitués de déserts et de zones arides. Et que 73% des terres arides africaines sont déjà gravement ou moyennement dégradées.

L'Assemblée Générale de l'ONU a reconnu les huit droits du consommateur comme à la fois des droits **essentiels**, **universels** et **interdépendants**. En effet, quelque soient les latitudes et les continents dans lesquels il vit, le consommateur a besoin de bien se nourrir, de bien se vêtir, de bien se soigner, de bien s'éduquer, de bien s'informer, de bien se loger, de bien se détendre, de s'exprimer et d'être entendu sur toutes ces questions. En tant que personne humaine, il a **les mêmes besoins de base que ses semblables**. IL était dès lors inconcevable que l'ONU envisage de lui reconnaître des droits en **fonction de son lieu d'existence**. C'est pourquoi les droits qui lui sont reconnus sont universels comme les droits humains, comme la démocratie. C'est pourquoi aussi, l'Etat ayant pour mission fondamentale de satisfaire l'intérêt général, dans l'exigence de protection, les P.D.P.C. le placent en première ligne. Par ailleurs, on ne peut pas légiférer sur un droit et pas sur **les autres. L'un, ne va pas sans l'autre**. Avant l'extension des P.D.P.C en 1999, la plupart des activités touchant à la protection de l'environnement et au développement durable mettaient l'accent sur la nécessité de rendre les procédés de production moins polluants et plus sûrs. Depuis leur révision et l'incorporation de nouveaux Principes sur la promotion de la consommation durable, il est clairement apparu que l'Etat a une responsabilité nouvelle dans ce domaine et par conséquent dans la promotion du développement durable. En effet, il doit satisfaire les « besoins des générations présentes et futures en matière de biens et services par des moyens

qui soient économiquement, socialement et écologiquement durables ». Les nouvelles dispositions des P.D.P.C. consacrent le neuvième droit du consommateur, le droit à une consommation durable.

Les objectifs des P.D.P.C. ont été très clairement définis :

« *1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement et de la position souvent désavantageuse des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable… et soutenu, les présents principes pour la promotion du consommateur visent :*

a) A aider les pays à établir chez eux une protection adéquate du consommateur ;

b) A faciliter l'adoption des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs ;

c) A encourager la pratique de normes de conduite élevées chez ceux qui s'occupent de la production de biens et services et de leur distribution aux consommateurs ;

d) A aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs ;

e) A faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants ;

f) A promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur ;

g) *A favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix ;* ».

Par conséquent les P.D.P.C. servent de référence pour toute législation existante ou à venir de chaque Etat membre de l'ONU sur l'information et la protection des consommateurs.

D'ailleurs, les objectifs du Partenariat, tels que définis par l'Accord Union Européenne/Afrique, Caraïbes, Pacifique visent en leur article 1 alinéa 4, « le respect des droits de la personne humaine et la **satisfaction** des ***besoins essentiels***, la promotion du ***développement social*** et les conditions d'une ***répartition équitable*** des fruits de la croissance » Bien mieux, « un développement ***durable*** et ***équitable***, impliquant ***notamment l'accès aux ressources productives***, aux ***services essentiels*** et à ***la Justice***… » sont, aux termes de l'article 10 de l'Accord susvisé, considérés par les pays membres de l'UEMOA -signataires de l'Accord de Cotonou- comme étant des éléments qui «contribuent au ***maintien*** et à la ***consolidation*** d'un environnement politique ***stable*** et ***démocratique*** ». En vertu de l'article 33, l'Union

Européenne s'engage à appuyer les efforts des Etats ACP visant les « réformes juridiques et judiciaires et la modernisation des systèmes de justice… ». Cet Accord prend ainsi en compte certains des objectifs des P.D.P.C.- notamment le droit au recours ou à la réparation des torts- qui obtiennent dès lors une *légitimité* supplémentaire.

Le Traité de l'UEMOA ne s'oppose pas non plus aux P.D.P.C. puisque non seulement il vise à « *harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres* » en vertu de son article 4 e), mais il va plus loin. En effet, aux termes de son article 100, elle peut prendre en compte « les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres » en vue d'atteindre ses objectifs, notamment ceux fixés par l'article 76. Il s'agit, entre autres, de la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services, de l'harmonisation et de la reconnaissance des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation, en clair, tout ce qui **concourt** à la promotion de la **qualité** des produits et des services, à la **protection** des consommateurs. Or, l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique(OHADA) dispose d'une législation unifiée pour tous les pays membres- entre autres ceux membres de l'UEMOA- sur le Droit Commercial Général (les contrats, les commerçants), le Droit des Sociétés Commerciales, certaines procédures judiciaires. Cette Organisation s'apprête à adopter une législation unifiée sur le « contrat de consommation », en d'autres termes sur certains aspects des droits des consommateurs.

Enfin, le Règlement numéro 02/2OO2 de l'UEMOA relatif aux Pratiques Anticoncurrentielles milite en faveur d'une législation communautaire sur l'information et la protection des consommateurs qui aidera à son application efficiente. En effet, en interdisant l'abus de position dominante, il en définit les pratiques abusives comme, entre autres, le fait de « *limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs* ». Dès lors, il va s'en dire que la mise en œuvre d'une **véritable** politique de **concurrence** doit **impliquer** les acteurs institutionnels bien sûr (l'Etat et le Secteur Privé) mais **aussi** et **surtout** les consommateurs et leurs associations puisqu'elle est censée avoir été mise au point dans leur intérêt ainsi que celui des protecteurs. Or, les consommateurs ne soutiendront une telle politique que lorsqu'ils seront réellement informés et véritablement protégés, juridiquement s'entend. Car eux seuls peuvent jouer le rôle qui est le leur : sentinelles de la Qualité d'une part ; surveillants du marché pour informer ou saisir les Organes compétents, le cas échéant, d'autre part. Il est vrai que l'action des S.T.N réduit de plus en plus la capacité normative des Etats qui sont les membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Mais il est tout aussi vrai que les consommateurs n'adhéreront aux Etats et à cette Organisation, à ses normes et à ses procédures de décision que dans la mesure où ils en tirent un bénéfice pratique. Aussi, le présent projet de législation communautaire sur l'information et la protection des consommateurs, vise-t-il à leur donner un **sentiment de sécurité**, à leur **assurer** un **minimum** de **stabilité sociale**, un **avenir prévisible** et à leur **garantir**, tant soit peu, un ordre public en **conformité** avec les **convictions morales** les mieux **partagées** au sein de l'Union. Partant, il a tiré les leçons de l'expérience judiciaire actuelle de nos pays.

On sait que dans tous les Etats membres, le consommateur est obligé d'abord de payer les services d'un huissier de justice pour faire convoquer le responsable de son préjudice devant le tribunal. Ce qui lui en coûtera au moins 15.000 francs.

Qu'ensuite, il doit débourser au moins 20.000 francs pour obtenir que le greffier en chef du tribunal enrôle son affaire, c'est-à-dire ouvre le dossier qui sera remis au juge.

Qu'enfin, étant donné la complexité de la procédure et du droit à exposer devant le tribunal, il est obligé de constituer un avocat pour mettre toutes les chances de son côté. A ce praticien du droit, il paiera des honoraires.

En supposant que le consommateur paie, au titre des honoraires, 50.000 francs - ce qui est très éloigné de la réalité -, il lui aura fallu débourser au total 85.000 francs pour pouvoir **jouir** de son droit au recours. Or, l'**écrasante** majorité des litiges dans ce domaine a comme **cadre** les commerces de vente au **détail** et concerne des sommes qui peuvent ne pas **dépasser** 10.OOO francs. C'est la raison pour laquelle les consommateurs – qui majoritairement préféreront de loin acheter des denrées de première nécessité que de payer 85.000 francs pour faire juger un litige dont l'intérêt ne dépasse guère 10.000 francs – ne peuvent pas vraiment, en l'état **actuel** de la législation et de **l'organisation judiciaire**, jouir de leur droit à faire **réparer** les torts dont ils sont victimes tous les jours. Cette situation confère, **de fait**, une **impunité** totale et **quasi** permanente à certains fabricants, distributeurs ou prestataires qui sont ainsi **encouragés** par le système judiciaire actuel à ne pas **investir** dans la Qualité, condition sine qua none pour la compétitivité de nos économies. Voilà pourquoi, le présent projet veut **innover** en donnant corps aux points 28 et 29 des PDPC :

« *Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures d'ordre juridique ou administratif pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures,* ***officielles*** *ou* ***non****, qui soient* ***rapides****,* ***équitables****,* ***peu onéreuses*** *et* ***d'utilisation facile****. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des* ***besoins*** *des consommateurs* ***à faible revenu****.*
Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et avec diligence, à créer des mécanismes volontaires, dont des services consultatifs et des procédures de recours officieuses susceptibles d'aider les consommateurs. »

Pour mémoire, les syndicats professionnels, bien qu'étant des associations, ont un régime juridique spécifique impliquant surtout leur Ministre de tutelle dans leur procédure de reconnaissance. Ils peuvent ester en justice aussi bien au **pénal** qu'au **civil** y compris pour défendre des **intérêts collectifs**.

Les délégués du personnel ont été protégés contre la toute puissance du patron par la législation qui leur confère une immunité dès qu'ils sont candidats à cette fonction, pendant les opérations électorales et quelques mois après la fin de leur mandat.

La procédure devant les tribunaux du travail – exclusivement compétents pour juger les litiges opposant les travailleurs à leurs employeurs – est **gratuite**. En d'autres

termes, ces tribunaux sont saisis par simple lettre (appelée requête) sans que l'on ait recours aux services d'un huissier de justice encore moins à les payer. Et les travailleurs peuvent choisir leurs collègues (appelés mandataires) pour les défendre devant ces Tribunaux et devant la Cour d'appel (Chambre Sociale). Enfin, un grand principe de la procédure a été modifié de telle manière que lorsqu'un travailleur prétend que son salaire ne lui a pas été payé, ce n'est pas lui qui – comme dans la procédure classique – doit en rapporter la preuve. C'est à son employeur qui prétend le contraire de prouver qu'il a payé.

Tout ceci pour **mieux** informer et **mieux** protéger les travailleurs. Reste donc à **informer** et à **protéger** de façon **adéquate** les consommateurs.

Projet de Règlement communautaire relatif à l'information et la protection des consommateurs

LIVRE I – *DISPOSITIONS GENERALES*

TITRE I – *DEFINITIONS ET PRINCIPES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR*

CHAPITRE I - OBJET

ARTICLE 1 – *LE CONSOMMATEUR*

Le présent Règlement a pour objet d'assurer un commerce juridique loyal en protégeant le consommateur au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Au sens du présent Règlement, comme dans toutes les dispositions qui seront ultérieurement prises pour son application, le consommateur est toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelque soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilité leur fourniture ou leur transmission.

La personne qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale d'un bien, service ou technologie pour la revente ou dans le but de l'utiliser pour la production, la fabrication ou la fourniture d'autres biens, services ou technologies, n'est pas un consommateur.

ARTICLE 2 – *LES BIENS, SERVICES ET TECHNOLOGIES*

Les biens, services ou technologies concernés sont les biens meubles ou immeubles à l'exclusion de ceux mis hors du commerce juridique en raison de leur nature ou de leur objet.

ARTICLE 3 – LES PRINCIPES DE PROTECTION ET D'INTERPRETATION

Les dispositions du présent Règlement sont d'ordre public et doivent être interprétés dans un sens favorable au consommateur.

La vente ou le louage d'un bien, service ou technologie qui n'a pas été fabriqué ou produit conformément aux normes en vigueur est interdit.

Le vendeur ou le prestataire doit livrer un bien ou un service apte à procurer au consommateur ce qu'il peut légitimement en attendre, notamment quant aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité.

Il est en outre tenu de remettre au consommateur un reçu indiquant les caractéristiques techniques de la chose, la durée de la garantie qui ne peut être inférieure à six mois ainsi que le prix. Ce reçu est exempt de tout droit de timbre.

ARTICLE 4 –

La satisfaction des besoins physiques, psychologiques, psychiques, spirituels et culturels des consommateurs relevant principalement de la responsabilité des Etats, ceux-ci doivent chercher, dans leurs politiques, à s'assurer qu'ils tirent le maximum d'avantages des ressources de leur pays. Ils devront leur garantir la jouissance des produits de première nécessité.

ARTICLE 5 – *CLAUSES ABUSIVES*

Les clauses abusives sont interdites dans tous les contrats relevant du domaine d'application de ce Règlement.

Une clause est abusive lorsqu'elle apparaît comme imposée au consommateur par la puissance économique de l'autre partie ou donne à cette dernière un avantage excessif.

La clause abusive est déclarée nulle par le Tribunal saisi, même si le consommateur ne l'a pas formellement demandé.

Sont notamment considérées comme clauses abusives et, comme telles, interdites :

a) celles qui imposent l'acceptation, sans discussion préalable, par le consommateur des prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ;
b) en ce qui concerne la fourniture de l'énergie électrique, de l'eau ou du téléphone, la durée déterminée du contrat ;
c) celles qui permettent au prestataire ou au vendeur d'imposer des obligations nouvelles au consommateur alors qu'elles ne figuraient pas dans le contrat qu'il a signé et dont un exemplaire lui a été remis ;
d) celles qui permettent la suspension, sans autorisation préalable du juge compétent, de la fourniture du service par le prestataire ;
e) celles qui imposent au consommateur, le paiement de frais ou sommes équivalentes lorsqu'un tel paiement n'est pas la contrepartie d'un service qui lui a été préalablement rendu par le bénéficiaire de ce paiement.

Cette liste n'est pas limitative.

Le juge compétent saisi pourra en définir d'autres et prononcer leur annulation.

ARTICLE 6 –

Les vendeurs de choses destinées à un usage prolongé doivent obligatoirement assurer un service après vente au consommateur.

Les activités visées à l'alinéa précédent sont soumises à une autorisation préalable et l'autorité administrative compétente ne pourra la délivrer qu'après s'être assuré que l'intéressé dispose des moyens et des équipements requis pour ce faire.

ARTICLE 7 –

L'emballage de tout bien mis en vente doit indiquer, en caractères très apparents et lisibles à première vue, sa composition et notamment sa teneur en principes utiles ainsi que sa date de péremption.

La vente de produits alimentaires non emballés est interdite.

ARTICLE 8 –

La prestation d'un service d'assurance, de services financiers ou bancaires ainsi que l'ouverture d'un crédit au consommateur, doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit en caractères très apparents, lisibles à première vue et signé dont chacune des parties gardera un exemplaire. Il est exempt de tout droit de timbre.

Le versement par le consommateur d'une somme à titre d'apport, de remboursement ou de contrepartie, doit faire l'objet d'un reçu distinct notamment du relevé bancaire. Ce reçu mentionnera la cause du versement.

ARTICLE 9 -

La publicité doit obéir aux règles de décence, de loyauté et de vérité. Elle ne doit en aucune manière exploiter la superstition ou les sentiments de peur des consommateurs.

La publicité doit pouvoir être clairement distinguée comme telle par les consommateurs et ce, quels que soient sa forme ou le support utilisé.

TITRE II – *DOMAINE D'APPLICATION*

CHAPITRE 1 – *LES CONTRATS CONCERNES*

ARTICLE 10 –

Le présent Règlement s'applique à tous les contrats de vente, d'échange, de louage de bien, de technologie ou de prestation de services dont une des parties est un consommateur.

LIVRE II – *PROTECTION, INFORMATION ET FORMATION DES CONTRATS*

TITRE I – *INFORMATION DES CONSOMMATEURS*

CHAPITRE 1- *OBLIGATION GENERALE D'INFORMER*

ARTICLE 11 –

Le vendeur, l'échangeur ou le prestataire de service, doit, avant la vente ou l'échange, informer de façon adéquate le consommateur. Il doit notamment lui donner toutes les informations concernant les dangers pouvant résulter de la marchandise livrée, y compris ceux liés à son utilisation normale, et les précautions d'emploi.

Il doit expliquer et remettre au consommateur un document traitant du mode d'emploi de la marchandise. Ce document doit être écrit en caractères gras, lisibles à première vue.

ARTICLE 12 –

En ce qui concerne les biens meubles, il doit être en outre porté à la connaissance du consommateur au moyen d'une mention sur le manuel d'utilisation, s'il y a lieu, les pièces dont l'usure normale l'oblige à les changer et les dates auxquelles ces rechanges doivent être effectuées.

CHAPITRE 2 – *INFORMATION SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE*

ARTICLE 13 –

Sur toute l'étendue du territoire de l'Union, les prix des biens et services sont librement déterminés par le libre jeu de la concurrence.

ARTICLE 14 –

Tout vendeur de bien ou prestataire de service doit informer le consommateur du prix et des conditions particulières de la vente.

Cette information doit être notamment faite par voie de marquage, d'étiquetage et d'affichage au moyen d'un support, en caractères gras et lisibles à première vue, accessible au consommateur.

Les modalités d'application des alinéas ci-dessus sont déterminées par les Etats par voie réglementaire.

ARTICLE 15 –

La pratique des prix ou des conditions de vente discriminatoires est interdite.

ARTICLE 16 -

Il est interdit à tout vendeur de bien ou prestataire de service, seul ou en groupe, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes d'achat ou de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent d'un consommateur de bonne foi et que la vente ou la prestation de service n'est pas interdite.

CHAPITRE III – *INFORMATION SUR LES DELAIS DE LIVRAISON*

ARTICLE 17 –

Dans tout contrat n'entraînant pas la livraison immédiate du bien ou de la fourniture du service, le vendeur doit mentionner sur la facture la date limite à laquelle le bien sera livré ou la prestation fournie.

Lorsque la livraison n'a pas été faite ou que la prestation n'a pas été fournie à cette date limite, le contrat concerné est réputé rompu, à moins que le consommateur ne le confirme par écrit.

CHAPITRE IV – *PRODUITS ET SERVICES CERTIFIES ET D'ORIGINE CONTROLEE*

SECTION 1 – *DES APPELLATIONS D'ORIGINE*

SOUS – SECTION 1 – DEFINITION

ARTICLE 18 –

Est une appellation d'origine, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités intrinsèques et caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant soit des facteurs humains soit des facteurs naturels, ou des facteurs humains et naturels.

La dénomination géographique est une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé se rapporte à une aire déterminée de production ou de fabrication de certains produits.

SOUS-SECTION 2 – *CONDITIONS DE PROTECTION*

ARTICLE 19 –

Les appellations d'origine sont protégées si elles ont été dûment enregistrées auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ou si leur enregistrement résulte d'une convention à laquelle les Etats membres sont parties.

SOUS-SECTION 3 – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 20 -

L'enregistrement d'une appellation d'origine est faite conformément aux dispositions de l'Annexe 6 de l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 21 –

En vertu des articles 12 et 13 de l'Accord visé à l'article précédent, toute personne intéressée, tout groupement de producteurs, toute association de consommateurs peut exercer devant les juridictions pénales, les actions tendant à faire cesser l'utilisation illicite ou à faire interdire cette utilisation si elle est imminente ou encore à faire détruire les étiquettes ou les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.

SECTION 2 – *CERTIFICATION DES PRODUITS ET DES SERVICES*

ARTICLE 22 -

La certification d'un produit, d'un service ou d'une entreprise, est l'activité par laquelle, un organisme public ou une entreprise privée, indépendant du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste à leur demande que tel produit ou service est conforme à une norme en vigueur.

ARTICLE 23 –

Sont seuls autorisés à certifier un produit ou un service, les entreprises qui ont obtenu de l'autorité administrative nationale compétente, l'autorisation de mener cette activité.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est délivrée à la requérante qui lui a déposé une demande comprenant toutes les informations nécessaires et notamment les pièces attestant sa compétence et son impartialité.

Les activités des organismes ayant reçu de l'Etat mission de certifier les produits ou services ne sont pas soumises à autorisation préalable.

ARTICLE 24 –

L'organisme ou l'entreprise certificateur dépose comme marque, et ce, conformément à la législation en vigueur, le signe distinctif qui doit accompagner ou matérialiser la certification.

ARTICLE 25 -

Les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire, les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, labels ou marques syndicaux ne sont pas soumises à la certification prévue par les articles précédents. Elles sont délivrées par l'autorité administrative nationale compétente.

ARTICLE 26 –

Est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines :

1° le fait, dans la publicité ou la présentation d'un produit ou d'un service, d'une entreprise, ou encore dans un document de toute nature qui le concerne, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée conformément aux dispositions du présent Règlement ;

2° le fait de certifier un produit, un service ou une entreprise en violation des articles précédents ou sans autorisation préalable ;

3° le fait d'usurper les fonctions de certificateur ;

4° le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire au consommateur, à tort, qu'un produit, un service ou une entreprise a été certifiée.

ARTICLE 27 –

Sont investis des pouvoirs de police prévus par le présent Règlement et, comme tels, compétents pour rechercher et constater les infractions visées par l'article précédent :

- les officiers et agents de police judiciaire ;

- les agents assermentés des ministères chargés de la Métrologie, de la Qualité, de l'Industrie, de la Recherche, de la Consommation ou de la Concurrence et nommés par Arrêté du Ministre compétent ;

- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé ;

- les inspecteurs du travail ;

- les huissiers de justice.

TITRE II – *FORMATION DES CONTRATS*

CHAPITRE I – *CONDITIONS DES CONTRATS*

ARTICLE 28 –

Les contrats dans lesquelles une des parties est un consommateur sont soumis aux mêmes conditions de forme et de fond que celles prévues par les législations des Etats applicables aux obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 29 –

Il doit être toujours remis au consommateur un exemplaire du contrat dans lequel il est partie.

ARTICLE 30 –

Le vendeur, le prestataire ou toute personne en tenant lieu doit rapporter la preuve que le bien vendu ou la prestation fournie est conforme aux normes en vigueur.

Les modes de preuve sont l'écrit, le témoignage et l'aveu.

ARTICLE 31-

Les contrats d'adhésion doivent être rédigés dans des termes clairs et compréhensibles par les consommateurs. Ils ne doivent pas se référer à des accords, contrats, textes ou documents qui n'ont pas été préalablement remis au consommateur.

Ils doivent être traduits, s'il y a lieu, dans la langue nationale qu'ils comprennent au consommateur qui ne sait pas ou ne peut pas lire.

ARTICLE 32 –

Le contrat dont certaines clauses ont été jugées abusives et déclarées nulles par le juge compétent saisi doit être appliqué en ses autres dispositions.

CHAPITRE II – *CAUTIONS, ARRHES, ACOMPTES*

ARTICLE 33 –

Toute somme versée par un consommateur à titre de caution, d'arrhes, d'acompte ou à quelque autre titre que ce soit, est productive d'intérêts au taux légal et à son profit.

ARTICLE 34 –

En matière mobilière ou immobilière, les intérêts commenceront à courir à compter de la date prévue pour la livraison ou la remise jusqu'à parfait livraison, remise ou remboursement.

ARTICLE 35 –

Les cautions versées par les consommateurs aux prestataires de services produisent des intérêts au taux légal à compter du jour du versement jusqu'au jour de leur restitution.

TITRE III – *DES PRATIQUES COMMERCIALES*

CHAPITRE 1- *PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES*

SECTION 1 – *PUBLICITE*

ARTICLE 36 -

Est interdite toute publicité mensongère, c'est-à-dire toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur.

Sont notamment visées, les allégations, indications ou présentations qui portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, durabilité, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou de prestations de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualité ou aptitude du fabricant, des revendeurs, promoteurs ou prestataires.

ARTICLE 37 –

L'annonceur pour le compte duquel la publicité a été diffusée est civilement responsable de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à son dirigeant.

La complicité est punissable comme en droit commun.

ARTICLE 38 –

Les infractions prévues par cette section sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

SECTION 2 – *VENTE A DISTANCE*

ARTICLE 39 –

La vente à distance est celle présentée aux consommateurs sous la forme d'imprimés, de brochures, de prospectus, de catalogues ou d'autres supports écrits.

Dans toute vente à distance, le vendeur doit mentionner le nom de son entreprise, ses numéros de téléphone et de fax, l'adresse de son siège social.

ARTICLE 40 –

Dans toute vente à distance, l'acheteur dispose d'un délai d'au moins quinze jours ouvrables à compter de la livraison de la chose pour, en cas de non satisfaction, en faire retour au vendeur ; pour en demander l'échange au vendeur ;ou pour obtenir remboursement du prix.

Les frais de retour de la chose sont exclusivement à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 41 –

Les infractions aux dispositions de la présente section sont punies d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

SECTION 3- *DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE OU DANS LES LIEUX DE TRAVAIL*

ARTICLE 42 –

Tout vendeur ou prestataire de service qui se rend au domicile, à la résidence ou au lieu de travail d'un consommateur pour lui proposer la vente, la location, la location-vente de biens ou pour offrir une prestation de service, est tenu de lui remettre un exemplaire du contrat au moment de sa conclusion.

ARTICLE 43 –

Le contrat doit comporter à peine de nullité les mentions suivantes : nom du fournisseur et/ou du démarcheur, adresse du fournisseur, date, nature et caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et la date de leur livraison ou d'exécution de la prestation, le prix total à payer incluant les intérêts et les modalités de paiement, la faculté de renonciation du consommateur qui ne doit pas être inférieure à quinze jours.

ARTICLE 44 –

Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, nul ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, notamment un versement à titre d'acompte ou d'arrhes, un paiement comptant ou le versement d'une caution.

SECTION 4 – *VENTES DE BIENS DECLASSES POUR DEFAUT*

ARTICLE 45 –

Les ventes de biens déclassés pour défaut, reconditionnés, réparés ou d'occasion sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce de chaque Etat membre.

Ces ventes doivent être mentionnées comme telles, clairement et distinctement sur les factures remises aux consommateurs.

ARTICLE 46 –

Les fabricants ou importateurs des biens visés à l'article précédent devront assurer le service après vente des choses vendues.

SECTION 5 – *LOTERIES PUBLICITAIRES*

ARTICLE 47 –

Les publicités tendant à faire naître l'espérance d'un gain à chacun des participants, quelque soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être autorisées que si elles n'imposent pas aux participants une contrepartie financière directe ou indirecte.

Les loteries publicitaires sont autorisées par le Ministre chargé du Commerce de chaque Etat membre.

SECTION 6 – *REGLES SPECIALES CONCERNANT LES PREPARATIONS POUR LES NOURISSONS*

ARTICLE 48 –
Les préparations pour les nourrissons sont les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des enfants jusqu'à l'âge de quatre mois accomplis et présentées comme fournissant à elles seules tous ses besoins nutritionnels.

ARTICLE 49 –

La publicité relative aux préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans les revues spécialisées destinées aux professionnels de la santé et ce, dans les conditions déterminées par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 50 –

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Santé, de distribuer gratuitement aux consommateurs, des échantillons de préparations pour nourrissons ou de se livrer à toute pratique promotionnelle pour la vente de celles-ci.

ARTICLE 51 –

La violation des dispositions de cette section ou des textes qui y sont visés sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 7 – *CONTRAT DE JOUISSANCE D'IMMEUBLE A TEMPS PARTAGES*

ARTICLE 52 –

Le contrat par lequel il est reconnu à un consommateur les droits d'utiliser et/ou d'habiter un immeuble bâti ou non bâti par périodes déterminées d'au moins trois années chacune ou pour une durée indéterminée, est régi par les dispositions de la présente section.

ARTICLE 53 –

Le contrat doit être obligatoirement écrit et comporter, à peine de nullité, au moins les mentions ci-après :

- la dénomination de l'entreprise, sa forme juridique ainsi que son siège social ;

- la désignation et la description détaillée de chaque immeuble concerné, de sa situation cadastrale, de son numéro d'immatriculation au Livre Foncier ;

- si l'immeuble est en construction, les informations précises relatives aux délais d'exécution des travaux de gros œuvre, de maçonnerie, de plomberie et de carrelage, aux raccordements aux voies et réseaux divers, aux garanties d'achèvement des travaux ou de remboursement en cas de non achèvement et au permis de construire ;

- les informations relatives à la gestion de l'immeuble ;

- les droits d'usage et/ou d'habitation de l'immeuble, la durée de leur jouissance et la date d'entrée en vigueur du contrat ;

- s'il s'agit d'un avant-contrat, les conditions de sa perfection ;

- la (les) période (s) annuelle (s) de jouissance des droits d'usage et/ou d'habitation ;

- s'il y a lieu, les installations et équipements qui ne dépendent pas de l'immeuble concerné mais qui peuvent être utilisés par le consommateur ;

- le prix hors taxe, le montant individualisé de chaque frais ou taxe et, éventuellement, l'indication de leur évolution annuelle ou le taux de leur évolution annuelle ;

- les montants des impôts éventuels ;

- la mention de l'énumération limitative des frais, taxes et impôts visés ;

- le prix toutes taxes comprises ainsi que les modalités de son paiement ;

- la mention de l'affiliation ou non du vendeur à une bourse d'échange, le droit du consommateur d'y adhérer ainsi que les conditions d'adhésion.

ARTICLE 54 –

La publicité concernant le contrat visé par l'article précédent doit porter mention de la possibilité pour tout consommateur intéressé d'obtenir à l'adresse indiquée, toutes les informations requises pour la rédaction du contrat.

La violation de l'alinéa précédent est passible d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

CHAPITRE II – *PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES*

SECTION 1 – *ENVOIS FORCES*

ARTICLE 55 -

Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de service, de faire parvenir à un consommateur, sans commande préalable de celui-ci, un bien accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui moyennant versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si la réexpédition est sans frais pour le consommateur.

SECTION 2 – *ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX*

ARTICLE 55 –

Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix doit porter les mentions suivantes : l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens, services ou catégories de biens ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés et notamment la période pendant laquelle le produit ou le service est vendu à prix réduit.

L'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doit faire apparaître, outre le prix réduit, le prix de référence.

ARTICLE 56 –

Tout bien ou service commandé pendant la période concernée par une annonce de réduction de prix, doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

ARTICLE 57 -

Aucune publicité relative à une réduction de prix ne peut être faite sur des articles qui ne sont pas disponibles pour la vente ou sur des services qui ne peuvent pas être fournis pendant la période annoncée.

SECTION 3 – *VENTES « A LA BOULE DE NEIGE »*

ARTICLE 58 -

Toute vente consistant à offrir aux consommateurs des biens prétendument à titre gracieux ou à un prix inférieur à leur valeur tout en subordonnant leur livraison à la remise de bons ou tickets, adhésions ou inscriptions à un tiers, est la vente « à la boule de neige ».

Elle est interdite.

SECTION 4 – *VENTES AVEC PRIMES*

ARTICLE 59 –

La vente avec primes est celle au moyen de laquelle les biens vendus ou les prestations de service offerts, donnent droit, en même temps, à une prime consistant en des biens ou services au consommateur, que ce soit à terme ou immédiatement.

La vente avec primes est interdite sauf si les biens ou services offerts comme primes sont identiques à ceux vendus.

SECTION 5 – *ABUS DE FAIBLESSE*

ARTICLE 60 –

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur qu'il aura démarché à domicile ou en sa résidence pour lui faire souscrire des engagements à payer au comptant ou à crédit des sommes d'argent, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il apparaît, d'après les circonstances, que le consommateur n'était pas en mesure d'évaluer, en toute connaissance de cause, les conséquences de ses engagements, de déceler les ruses ou artifices employées pour obtenir son engagement, ou qu'il a subi une contrainte.

ARTICLE 61 –

Les dispositions de l'article 60 sont applicables aux engagements obtenus :

1° à la suite d'un démarchage par téléphone, télécopie ou messagerie électronique

2° à la suite d'une invitation, sans que celle-ci ne soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente

3° à la suite d'une démarche faite dans un lieu non destiné à la vente de tels biens ou à la prestation de tels services, ou dans le cadre d'une foire ou d'un Salon.

ARTICLE 62 –

Les violations des dispositions des sections 1 à 4 ci-avant sont passibles des peines et amendes prévues par l'article 60.

LIVRE III – *CONFORMITE ET SECURITE DES BIENS ET SERVICES*

TITRE 1 – *CONFORMITE DES BIENS ET SERVICES*

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1- *OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE*

ARTICLE 63-

Avant qu'il ne soit mis en position d'être acheté ou loué, tout bien ou service doit avoir préalablement satisfait aux normes en vigueur et à toutes les prescriptions concernant la sûreté, la sécurité, la santé et la protection des consommateurs.

Cette obligation incombe à la personne qui en sera l'auteur.

SECTION 2- *VICES CACHES*

ARTICLE 64-

Tout vendeur de bien ou prestataire de service est réputé connaître les vices cachés de la chose vendue.

La législation en vigueur concernant les garanties des vices cachés est applicable aux biens et services visés par le présent Règlement et tout vendeur est tenu à garantie et ne peut en aucune manière s'exonérer de cette responsabilité.

CHAPITRE 2- *FRAUDES ET FALSIFICATIONS*

SECTION 1- *FRAUDES*

ARTICLE 65-

Quiconque aura fraudé ou tenté de frauder, trompé ou tenté de tromper les consommateurs par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, notamment :

- sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de tout bien ou service

- sur la quantité ou la qualité des choses livrées

- sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'emploi, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 de francs.

SECTION 2- FALSIFICATIONS

ARTICLE 66-

Sera puni des peines prévues par l'article précédent, quiconque :

- aura falsifié des produits alimentaires ou pharmaceutiques

- aura exposé, donné, distribué, mis en vente ou vendu des produits alimentaires ou pharmaceutiques falsifiés ou corrompus

TITRE 2- *SECURITE DES BIENS ET SERVICES*

CHAPITRE 1- *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 67-

Avant d'être mis en position d'être consommé, tout bien ou service doit préalablement offrir toutes les garanties de sécurité prévues par les normes en vigueur pour son utilisation normale et ne doit en aucune manière être susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des consommateurs ou de l'environnement.

ARTICLE 68-

Tout bien ou service qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article précédent sera retiré et détruit, aux frais du délinquant, par les agents investis de cette mission après autorisation du Tribunal compétent.

Les ministres compétents au niveau des Etats membres, doivent immédiatement interdire la fabrication, l'importation ou la distribution de tel bien ou service.

CHAPITRE 2- *SANCTIONS*

ARTICLE 69-

Quiconque aura violé ou tenté de violer les prescriptions du chapitre précédent sera condamné à une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 de francs.

TITRE 3 – *RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS*

CHAPITRE 1- *POUVOIRS DE POLICE*

SECTION 1 – *AGENTS QUALIFIES*

ARTICLE 70 –

Ont qualité pour effectuer des prélèvements aux fins d'analyse, pour procéder aux saisies, pour rechercher et constater les infractions au présent Règlement :

- les agents et officiers de police judiciaire

- les agents de l'administration dûment désignés par les ministres compétents des Etats membres

- les huissiers de justice

ARTICLE 71 –

Pour les saisies, la recherche et la constatation des infractions, il est procédé comme en matière de procédure pénale prévue par la législation en vigueur de chaque Etat membre.

SECTION 2 – *SAISIE CONSERVATOIRE*

ARTICLE 72 –

Les agents énumérés par l'article 70 ci-dessus peuvent procéder à la saisie conservatoire, en en établissant comme gardiens les propriétaires ou détenteurs, dans les lieux jugés appropriés :

- les produits considérés comme falsifiés, corrompus ou toxiques
- les produits impropres à la consommation
- les appareils ou objets considérés comme non conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur,

en attendant les résultats des contrôles ou analyses d'un laboratoire accrédité pour suite à donner.

La saisie conservatoire peut être complétée par le placement de scellés.

ARTICLE 73 –

La mesure de saisie conservatoire ne peut excéder une durée de quinze jours sauf autorisation du Président du Tribunal compétent qui procède comme en matière de justice gracieuse y compris pour sa mainlevée.

SECTION 3 – *EXPERTISES*

ARTICLE 74 -

Toutes les expertises rendues nécessaires par l'application du présent Règlement doivent être effectuées contradictoirement entre les parties.

L'expert doit être nommé par le Président du Tribunal compétent sur simple requête de la personne intéressée.

L'expert doit accomplir sa mission selon sa déontologie et dans le délai fixé par le Président qui peut, s'il y a lieu, le changer.

Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Etat lorsque l'expertise a été demandée par les agents de l'administration énumérés par l'article 70 ou par une association des consommateurs existant légalement.

LIVRE IV – *LES CREDITS AUX CONSOMMATEURS*

TITRE 1 – *DES CREDITS ET DU SURENDETTEMENT*

CHAPITRE 1 – *LE CREDIT A LA CONSOMMATION*

SECTION 1 – *CHAMP D'APPLICATION*

ARTICLE 75 –

Les dispositions du présent Livre s'appliquent à toute opération de crédit, notamment les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement d'achats à crédit et de crédit-bail lorsque l'une des parties au contrat est un consommateur.

La clause de déchéance du terme n'est pas applicable à l'opération de crédit à l'exclusion de celui dont le remboursement a été garanti par une hypothèque conventionnelle.

ARTICLE 76 –

Sont exclus du champ d'application du présent Livre :

- les crédits ayant pour objet le financement d'une activité professionnelle
- les crédits consentis aux personnes morales de droit public

- les crédits pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société

SECTION 2 – PUBLICITE

ARTICLE 77 –

Toute publicité relative à une opération de crédit doit comporter :

- l'identité complète du prêteur

- sa nature, son objet et sa durée
- son montant toutes taxes comprises ainsi que le détail des intérêts, des taxes, frais et assurances pour chaque échéance.
-

ARTICLE 78 –

Toute publicité sur le crédit gratuit ou un avantage équivalent doit préciser le taux de la remise qui sera faite au profit de l'acheteur au comptant.

SECTION 3 – *CREDIT GRATUIT*

ARTICLE 79 –

Le crédit gratuit s'entend de l'opération dans laquelle les taxes et frais qui auraient dû être payés par le consommateur sont pris en charge par l'autre partie.
La publicité concernant le crédit gratuit est interdite hors des magasins de vente.

ARTICLE 80 –

A peine de nullité du contrat, le vendeur de la chose ou le prestataire de service ne peut, dans une opération de crédit gratuit, fixer un prix toutes taxes comprises supérieur au prix le plus bas qu'il a pratiqué au cours des trente derniers jours.

SECTION 4 – *CONCLUSION DU CONTRAT DE CREDIT*

ARTICLE 81 –

Tout contrat de crédit doit obligatoirement faire l'objet d'une offre préalable écrite en caractères très apparents lisibles à première vue et remise aux personnes intéressées.

Les conditions de l'offre préalable doivent avoir une validité d'au moins quinze jours ouvrables à compter de sa réception par le consommateur.

ARTICLE 82 –

L'offre préalable doit comporter, outre les mentions habituelles pour la validité des contrats, celles visées par l'article 77 ci-dessus ainsi que celle indiquant le Tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient découler de sa mise en œuvre.

ARTICLE 83 –

Lorsque le contrat de crédit est soumis à une obligation préalable d'épargne par le consommateur, le prêteur est tenu, dès que cette obligation est exécutée, de lui remettre une offre préalable de crédit.

Cette offre préalable ne doit comporter aucune clause restrictive ou nouvelle autre que celles prévues par l'obligation d'épargne préalable.

ARTICLE 84 –

Dans un délai de sept jours ouvrables suivant l'acceptation par le consommateur d'une offre préalable, il peut rétracter celle-ci.

Pour permettre au consommateur d'exercer sa faculté de rétractation, un formulaire détachable à ce destiné doit être joint à toute offre préalable de crédit sous peine de nullité de celle-ci.

ARTICLE 85 –

Le contrat de crédit est réputé conclu dès que l'offre préalable a été acceptée expressément par le consommateur ou au plus tard sept jours ouvrables suivant le délai prévu par l'article précédent pour l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 86 –

Les contrats de crédit ne sont pas soumis au droit de timbre et sont enregistrés gratis.

SECTION 5 – *REMBOURSEMENT ANTICIPE ET DEFAILLANCE*

ARTICLE 87 –

Le consommateur a le droit de rembourser avant l'échéance, tout ou partie du crédit qui lui a été consenti sans que le prêteur ne puisse s'y opposer.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

ARTICLE 88 –

Il y a défaillance lorsque le consommateur n'a pas payé le montant dû après au moins trois échéances consécutives.

Le consommateur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

SECTION 6 – *SANCTIONS*

ARTICLE 89 -

En cas de violation par le vendeur ou le prestataire de service des dispositions de l'article 84 ci-dessus, il sera condamné par le Tribunal compétent à une amende comprise entre 1.000.000 et 10.000.000 de francs.

La même amende est prononcée à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions relatives aux mentions obligatoires concernant la publicité des crédits gratuits ainsi que les offres préalables de crédit.

Le produit des amendes est versé dans un Fonds crée par chaque Etat membre et destiné à financer les programmes d'éducation des consommateurs. Ce Fonds est géré conjointement avec l'association des consommateurs selon les modalités fixées par Décret proposé par le Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE 2 – *DU SURENDETTEMENT*

SECTION 1 – *DEFINITION*

ARTICLE 90 –

Le surendettement est le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité de rembourser les crédits qui lui ont été consentis.

ARTICLE 91 –

Il sera crée, à l'échelle de chaque collectivité locale de tous les Etats membres, par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé du Commerce, une Commission de Surendettement des Consommateurs.

SECTION 2 – *LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT*

ARTICLE 92 –

La Commission de Surendettement des Consommateurs est composée :

- du Directeur local du Trésor ou son Représentant, Président

- du Directeur local du Commerce ou son représentant, Vice-Président

- d'un membre désigné par l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers

- de trois membres désignés par les associations ou fédération des consommateurs les plus représentatives.

La fonction de membre de la Commission de Surendettement des Consommateurs est gratuite.

ARTICLE 93 –

La Commission de Surendettement des Consommateurs se réunit au moins une fois tous les quinze jours. Elle peut aussi, en tant que de besoin, se réunir sur convocation de son Président.

Chacune de ses réunions doit faire l'objet d'un Procès Verbal rédigé par le Secrétaire Permanent et contenu dans un Registre tenu à cet effet. Ce Registre est côté et paraphé par le Président du Tribunal ayant compétence sur le territoire de l'échelon local du ressort de la Commission de Surendettement considérée.

Un extrait de ce Registre peut être délivré gratis à toute personne concernée par la délibération visée, par le Secrétaire Permanent de la Commission.

ARTICLE 94 –

Le Secrétaire Permanent est un Greffier de Justice nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

En sus de ses fonctions visées à l'alinéa précédent, le Secrétaire Permanent reçoit toutes les demandes adressées à la Commission, prépare ses réunions, signe et délivre les convocations et est responsable de la bonne tenue de ses archives.

ARTICLE 95 –

La Commission de Surendettement des Consommateurs a compétence pour déclarer un consommateur en état de surendettement et pour prendre toute décision afin d'y mettre fin.

ARTICLE 96 -

Elle est saisie par toute personne intéressée au moyen d'une simple lettre sur la copie de laquelle mention est portée de sa réception par le Secrétaire Permanent.
Pour accomplir ses missions, la Commission peut mener toute enquête qu'elle jugera appropriée et se faire remettre tout document utile pour sa compréhension de l'affaire ou la manifestation de la vérité.

ARTICLE 97 -

La Commission statue sans appel à la majorité relative de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont secrètes et ses membres sont tenus d'en garder le secret même après la cessation de leurs fonctions.

LIVRE V - *LES ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS*

TITRE I – *OBJET ET CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS*

CHAPITRE I – *OBJET*

ARTICLE 98

Les associations des consommateurs ont exclusivement pour objet, l'étude et la défense des intérêts économiques et du développement humain ainsi que des intérêts matériels et moraux des consommateurs.

ARTICLE 99

En vue d'atteindre leurs objectifs, les associations des consommateurs peuvent conclure des conventions ou accords de partenariat, notamment avec l'Etat, les Collectivités Locales, les Entreprises, les Syndicats, les autres Associations ou tous Organismes nationaux ou internationaux.

CHAPITRE II – *CONSTITUTION*

ARTICLE 100 -

L'association des consommateurs est constituée librement et sans autre formalité que celle de la déclaration préalable de sa création par son Président à l'Autorité compétente qui, à l'occasion, reçoit le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive signé par le Président et le Secrétaire de séance, les noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, adresse et fonction occupée de chaque membre de son Bureau, son siège social ainsi que ses statuts.

ARTICLE 101

Les modifications apportées aux statuts ainsi que les changements survenus dans la composition du Bureau sont notifiées par le Président à l'Autorité visée par l'article précédent.

ARTICLE 102

Les membres du Bureau de l'association doivent avoir leur domicile légal dans le pays où elle a été créée, jouir de leurs droits civils et ne faire l'objet d'aucune des condamnations entraînant la perte du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

ARTICLE 103

Tout ressortissant de l'Union peut, même s'il n'est pas originaire du pays où il est domicilié, être élu aux fonctions de direction d'une association des consommateurs.

ARTICLE 104

Toute personne âgée d'au moins dix huit ans révolus peut être membre d'une association des consommateurs.

ARTICLE 105

Tout membre d'une association des consommateurs peut en démissionner à tout moment nonobstant toute clause contraire des statuts, mais ce, sans préjudice pour l'association, de pouvoir lui réclamer les cotisations statutaires pendant les six mois qui suivent sa démission.

ARTICLE 106

L'association des consommateurs ne peut être dissoute que par le Tribunal compétent ou son Assemblée Générale.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, conformément à la décision de l'Assemblée Générale ou à défaut, conformément à la décision du Tribunal compétent. Ils ne peuvent en aucune manière être répartis entre ses membres.

ARTICLE 107

Les associations des consommateurs régulièrement constituées peuvent librement se concerter ou constituer une union ou fédération.

L'union ou la fédération des consommateurs jouit de tous les droits reconnus aux associations des consommateurs.

ARTICLE 108

Des locaux doivent être mis par l'Etat à la disposition de l'union, de la fédération ou de l'association des consommateurs la plus représentative pour l'exercice de ses activités.

L'Etat a l'obligation de reconnaître d'utilité publique et de subventionner annuellement la fédération ou l'association la plus représentative.

ARTICLE 109

L'expulsion de l'association ou de la fédération à laquelle l'Etat a attribué des locaux ne peut être prononcée que par le Juge ou le Tribunal compétent.

Le caractère représentatif d'une association ou d'une fédération des consommateurs est déterminé par Arrêté du Ministre chargé du Commerce sur la base des éléments suivants :

- le nombre de membres
- le montant des cotisations statutaires encaissées par an
- l'expérience
- l'étendue et la nature de ses activités, notamment des conventions de partenariat conclues et appliquées
- son implantation géographique dans le pays

ARTICLE 110

L'Arrêté du Ministre visée à l'article précédent est susceptible d'un recours en annulation devant la Cour compétente pour statuer sur les actions dirigées contre les décisions administratives.

TITRE II – *CAPACITE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS*

CHAPITRE I – *PERSONNALITE JURIDIQUE*

ARTICLE 111

Les associations des consommateurs régulièrement déclarées ont la personnalité juridique dès leur déclaration.

Elles ont le droit de lever des cotisations, d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles, de recueillir des dons et legs.

ARTICLE 112

Les associations des consommateurs peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création et/ou à la subvention de coopératives de consommation ou de construction.

Elles peuvent également subventionner, créer ou administrer des œuvres ou institutions telles que laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique ou sociale, cours et publications intéressant les consommateurs.

ARTICLE 113

Les immeubles et les meubles nécessaires à leurs activités, à leurs bibliothèques, à leurs propagandes et cours d'éducation sont insaisissables.

CHAPITRE II – *ACTIONS EN JUSTICE*

ARTICLE 114

Les associations des consommateurs régulièrement déclarées ont le droit d'ester en justice et devant toute juridiction.

Elles ont en outre le droit de saisine de tout organe crée dans le but d'agir ou de se prononcer de quelque manière que ce soit sur les questions de consommation.

ARTICLE 115

Devant toute juridiction, organe ou commission, les associations des consommateurs peuvent agir relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts individuels ou collectifs qu'elles défendent.

LIVRE VI – *JURIDICTIONS COMPETENTES ET REGIMES JURIDIQUES*

TITRE I – *JURIDICTIONS COMPETENTES*

CHAPITRE I – LES COMITES DE RECOURS

SECTION 1 – *COMPOSITION ET COMPETENCE*

ARTICLE 116

IL est crée, à la diligence du Ministre chargé du Commerce, un Comité de Recours au niveau de chaque entreprise exerçant par concession une mission de service public, de chaque entreprise de supermarché, des marchés, de chaque village ou groupe de villages, de chaque quartier de ville ou ville.

Le Comité de Recours est présidé par un juriste jouissant d'une moralité, d'une intégrité et d'une compétence reconnues nommé par le Ministre chargé du Commerce. Il comprend en outre une personne désignée par l'association ou la fédération des consommateurs la plus représentative et une autre désignée par l'entreprise, le groupe d'entreprise ou les marchés.

Les membres du Comité de Recours sont nommés pour trois ans renouvelables.

Les fonctions de secrétariat, de tenue des dossiers et de conservation des archives sont assumées par un greffier nommé par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 117

Le Comité de Recours est seul compétent pour juger, en premier et dernier ressort, de tous les litiges résultant du fonctionnement des sociétés concessionnaires d'un service public ou des entreprises visées par l'article précédent et dans lesquels un consommateur est partie.

ARTICLE 118

Le Comité de Recours ne peut être saisi en demande que par un consommateur personne physique pour les litiges dont l'intérêt ne dépasse pas 1.000.000 de francs, sauf en cas de demande reconventionnelle.

Pour le calcul de l'intérêt du litige, il ne sera pas tenu compte du montant des dommages-et-intérêts réclamés ou des frais.

SECTION 2 – *PROCEDURE*

ARTICLE 119

Avant de saisir le Comité, le consommateur doit au préalable adresser, par porteur ou par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure enjoignant à l'entreprise de satisfaire ses prétentions dans un délai de quinze jours avec la mention que passé ce délai, le Comité de Recours sera saisi.

ARTICLE 120

Lorsque la mise en demeure visée à l'article précédent est adressée par porteur, le destinataire devra porter mention de sa réception sur une copie de celle-ci gardée par le consommateur pour être versée au dossier du Comité de Recours.

ARTICLE 121

Si ses prétentions n'ont pas été satisfaites dans le délai de quinze jours, le consommateur peut remettre la copie de la mise en demeure au greffier du Comité de Recours et lui demander de faire convoquer l'entreprise à comparaître.

La convocation devra comporter toutes les informations devant permettre à la défenderesse de connaître les raisons de sa convocation.

ARTICLE 122

Les autres règles non contraires de procédure civile en vigueur sont applicables devant le Comité de Recours.

SECTION 3- *JUGEMENT ET FRAIS*

ARTICLE 123

La procédure devant le Comité de Recours est gratuite, ses jugements sont dispensés de tout droit de timbre et enregistrés gratis.

Toutefois, la partie qui a succombé sera condamnée, s'il y a lieu, à rembourser les frais d'huissier qui auront été exposés par l'autre partie.

ARTICLE 124

Les fonctions de membre d'un Comité de Recours donnent lieu à rémunération selon les modalités fixées par Décret.

Les membres du Comité de Recours sont tenus de garder le secret des délibérations, même après la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE II – *LE TRIBUNAL DE LA CONSOMMATION*

SECTION 1 – *COMPOSITION ET COMPETENCE*

ARTICLE 125

Il est crée au niveau de chaque ville, à la diligence du Ministre chargé du Commerce, un Tribunal de la Consommation.

Le Tribunal de la Consommation est composé de la même façon que le Comité de Recours sauf en ce qui concerne son Président lequel doit être obligatoirement un magistrat professionnel nommé conformément aux procédures en vigueur applicables à son Corps.

ARTICLE 126

Les membres du Tribunal de la Consommation sont nommés pour trois ans renouvelables.

Les fonctions de membre d'un Tribunal de la Consommation sont rémunérées conformément aux modalités prévues par Décret.

Les membres d'un Tribunal de la Consommation sont tenus de garder les secrets des délibérations, même après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 127

Le Tribunal de la Consommation est compétent pour juger, en premier et dernier ressort, des litiges résultant des activités d'une entreprise concessionnaire d'un service public, des entreprises de supermarché, de toute autre entreprise de vente de biens ou de services et dans lesquels un consommateur est partie.

ARTICLE 128

Le Tribunal de la Consommation peut être saisi en demande par toute personne pour les litiges relevant de sa compétence et dont l'intérêt dépasse 1.000.000 de francs.

SECTION 2 – *PROCEDURE*

ARTICLE 129

Les règles prévues par les articles 119 à 122 sont applicables devant le Tribunal de la Consommation ainsi que celles non contraires applicables devant les Tribunaux de première instance.

ARTICLE 130

La procédure devant le Tribunal de la Consommation est gratuite.

Ses jugements sont dispensés de tout droit de timbre et enregistrés gratis.

Toutefois, la partie qui a succombé sera condamnée, s'il y a lieu, à rembourser les frais d'huissier que l'autre a déboursés.

TITRE II – *REGIMES JURIDIQUES ET AUTRES SANCTIONS*

CHAPITRE 1 – *DELAIS ET MODE DE SAISINE*

ARTICLE 131

Les actions portées devant le Comité de Recours ou le Tribunal de la Consommation sont prescrites après un an.

Ce délai court à compter de la date de livraison pour les produits alimentaires ou les services, de la découverte du vice ou du jour du trouble pour les matériels, les équipements, les véhicules ainsi que les immeubles et de la date de signature du contrat pour les services financiers, bancaires ou d'assurance.

ARTICLE 132

Le délai de prescription est suspendu toute la période pendant laquelle un règlement amiable ou une conciliation est en cours.

ARTICLE 133

Que ce soit devant le Comité de Recours ou le Tribunal de la Consommation, la saisine est faite au moyen d'une lettre expliquant le différent et indiquant la façon et les moyens que le demandeur considère comme étant en mesure de réparer le tort qui lui a été causé.

Cette lettre, adressée au Président de la juridiction, doit être déposée à son secrétariat lequel doit en donner décharge sur la copie qui lui sera présentée.

ARTICLE 134

Le Président du Comité de Recours ou du Tribunal de la Consommation convoque les parties dans les quinze jours ouvrables suivant la date de sa saisine.

La juridiction doit obligatoirement rendre son jugement dans les deux mois suivant la première convocation des parties sous peine de forfaiture.

ARTICLE 135

Les jugements rendus par les Comités de Recours sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les jugements rendus par les Tribunaux de la Consommation ne sont attaquables que par un pourvoi en cassation.

CHAPITRE 2 – AUTRES SANCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 136

Outre les peines et amendes prévues par le présent Règlement, les juridictions compétentes saisies doivent obligatoirement prononcer comme peines complémentaires :

- l'interdiction de faire le commerce ou l'exercice de certains droits civiques pour les personnes reconnues coupables de fraude ou de falsification sur un produit

- l'affichage du jugement sur le lieu de la vente pendant au moins un mois, au frais de la personne reconnue coupable pour les autres délits.

ARTICLE 137

Les peines complémentaires prévues par l'article précédent peuvent être prononcées cumulativement par la juridiction compétente.

ARTICLE 138

Les autres sanctions applicables par les juridictions compétentes en matière de consommation sont :

- le retrait immédiat du bien ou du service du marché aux frais du fabricant et/ou du distributeur par la force publique
- l'interdiction de commercialiser le bien ou le service
- le remplacement du bien ou du service s'il est accepté par le consommateur dans un délai précis
- la résiliation ou la résolution du contrat
- l'annulation des clauses abusives du contrat
- l'astreinte
- les dommages-et-intérêts

ARTICLE 139

Les délits prévus par le présent Règlement seront jugés par les Tribunaux compétents en matière correctionnelle suivant la procédure pénale en ce qu'elle n'a pas de contraire.

Toutefois, le Tribunal Correctionnel ne pourra condamner à payer des dommages-et-intérêts que lorsque celle-ci n'a pas été prononcée par la juridiction compétente en matière de consommation.

LIVRE VII – *INSTITUTIONS DE DIALOGUE, D'EDUCATION DES CONSOMMATEURS ET DE REGULATION*

TITRE I – *LE CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL DE LA CONSOMMATION*

CHAPITRE 1 – *COMPOSITION ET COMPETENCE*

ARTICLE 140

Il est crée au niveau de chaque Etat membre, à la diligence du Ministre chargé du Commerce, un Conseil Consultatif National de la Consommation.

ARTICLE 141

Le Conseil Consultatif National de la Consommation est composé, de façon paritaire, des représentants des associations ou fédérations les plus représentatives des consommateurs et des fabricants, distributeurs ou vendeurs de biens ou de services.

ARTICLE 142

Le Conseil Consultatif National de la Consommation est présidé par le Ministre chargé du Commerce.

Son secrétariat est assuré par le Directeur National de la Consommation ou un fonctionnaire de rang et compétence équivalents nommé par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 143

Le Conseil Consultatif National de la Consommation est obligatoirement consulté par le Gouvernement ou par l'Assemblée Nationale sur tout projet de Décret ou d'Arrêté, tout projet ou proposition de loi concernant directement ou indirectement les consommateurs ou le développement humain.

ARTICLE 144

Le Conseil Consultatif National de la Consommation est un cadre d'échanges, de réflexion sur tout ce qui concerne la production, la vente, l'échange des biens et des services, la consommation et, notamment sur tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec ces questions ou l'objet du présent Règlement.

Il propose, en tant que de besoin, à l'Assemblée Nationale et/ou au Gouvernement tous vœux de loi, de décret ou d'arrêté.

CHAPITRE 2 - *FONCTIONNEMENT*

ARTICLE 145

Le Conseil Consultatif National de la Consommation se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la majorité simple de ses membres en fait la demande en adressant une lettre signée par chacun d'entre eux au Président.

La lettre doit obligatoirement mentionner le projet d'ordre du jour sinon, il n'en est pas tenu compte par le Président.

Le Président peut décider de convoquer à tout moment le Conseil Consultatif.

ARTICLE 146

En l'absence du Président, le Conseil Consultatif National de la Consommation élit le plus âgé de ses membres présents comme Président ad hoc pour présider sa réunion.

ARTICLE 147

Les délibérations du Conseil Consultatif National de la Consommation font obligatoirement l'objet de procès verbaux établis dans un registre tenu à cet effet par son secrétaire.

Ils sont obligatoirement signés par le Président et le secrétaire de séance.

Photocopies de ces procès-verbaux certifiés conformes doivent être délivrés par le Secrétaire à tout membre du Conseil qui le requiert par écrit mais à ses frais.

TITRE II – *LA COOPERATIVE*

CHAPITRE 1 – *DEFINITION ET CARACTERES*

ARTICLE 148

Les coopératives et leurs unions sont des groupements de personnes physiques ou morales de type particulier, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement.

ARTICLE 149

Les coopératives n'ont pas de but lucratif.

Elles agissent en qualité de mandataires de leurs membres.

ARTICLE 150

Le nombre d'adhérents et le montant du capital social sont variables.

Leur constitution est soumise à l'agrément de l'Autorité administrative compétente.

ARTICLE 151

Les coopératives sont régies par les principes de l'adhésion libre, de la gestion démocratique, de l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, de l'éducation et de l'inter coopération.

Leurs statuts y font expressément référence.

CHAPITRE 2 - ***OBJET***

ARTICLE 152

Les coopératives ont pour objet :

a) l'amélioration des conditions économiques et sociales de leurs membres par :

- l'effort commun et l'utilisation de tous les moyens techniques et économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, la réduction en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens et services qui leur sont nécessaires pour leur consommation ou la réalisation de leurs objectifs communs

- un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de développement, des établissements publics ou privés

- la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales

- l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres

b) et/ou la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir :

- à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement

- au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la participation des populations

ARTICLE 152

L'objet précis de chaque coopérative est déterminé par ses statuts.

CHAPITRE III – ***REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL***

ARTICLE 153

Les coopératives ou leurs unions acquièrent la personnalité juridique dès leur agrément ainsi que l'autonomie financière.

Elles peuvent effectuer toutes opérations en rapport avec leurs objectifs sociaux.
Elles sont habilitées à recevoir des dons et legs.

ARTICLE 154

La durée de la coopérative est fixée par ses statuts lesquels précisent le ressort territorial de ses activités ainsi que son siège social qui doit y être localisé.

Il ne peut être reconnu dans le même ressort territorial deux coopératives ayant les mêmes buts.

ARTICLE 155

En raison de leurs objectifs et de leur régime juridique particulier, les coopératives doivent bénéficier obligatoirement de l'aide de l'Etat, des Collectivités, des Etablissements publics, notamment sous forme de subventions, de prêts à intérêts réduits, d'avals de prêts, d'équipements.

ARTICLE 156

La raison sociale de chaque coopérative indique la nature de ses activités et comporte la mention « Coopérative » ou « Union » ou « Fédération » de Coopératives, selon le cas.

Les coopératives dûment agréées peuvent se constituer en unions ou fédération.

ARTICLE 157

Les coopératives sont exonérées, dans le cadre de la législation et de la Réglementation en vigueur, de la fiscalité appliquée à l'activité industrielle ou commerciale.

ARTICLE 158

Les membres d'une association ou fédération des associations de consommateurs peuvent être membres d'une coopérative de consommation, d'habitat ou autre.

SOMMAIRE

Méthodologie……2

Exposé des Motifs……..…4

Livre I – Dispositions Générales……11

Titre I – Définitions et Principes de Protection……11

Chapitre 1 – Objet……...11

- **le consommateur……..11**
- **les biens, services et technologies……..…11**
- **les principes de protection du consommateur……..…11**
- **les clauses abusives……..12**

Titre II – Domaine d'Application……..14

Chapitre 1 – Les contrats concernés……..14

Livre II – Protection, Information et Formation des Contrats…..…15

Titre I – Information des Consommateurs……...15

Chapitre 1 – Obligation Générale d'Informer……15

Chapitre 2 – Information sur les Prix et les Conditions de Vente…..15

Chapitre 3 – Information sur les délais de livraison……16

Chapitre 4 – Biens et Services Certifiés et d'Origine Contrôlée…….17

Section 1- Des appellations d'origine……17

Sous-Section 1- Définition……..17

Sous-Section 2- Conditions de Protection……17

Sous-Section 3- Procédure d'enregistrement……17

Section 2 – Certification des Biens et Services……..18

Titre II - Formation des contrats……...20

Chapitre 1 - Conditions des contrats……20

Chapitre 2 - Cautions, arrhes, acomptes……...21

Titre III - Des pratiques commerciales……..22

Chapitre 1 - Pratiques commerciales réglementées……..……..22

Section 1 - Publicité…….22

Section 2 - Vente à distance……22

Section 3 - Vente démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail……23

Section 4 - Ventes de Biens déclassés pour défaut……24

Section 5 - Loteries publicitaires……24

Section 6 - Règles spéciales concernant les préparations pour les nourrissons……...24

Section 7 Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagés…..…25

Chapitre II - Pratiques commerciales interdites……..27

Section 1 - Envois forcés…….27

Section 2 - Annonces de réduction de prix……27

Section 3 - Ventes " à la boule de neige "……..27

Section 4 - Ventes avec primes……...28

Section 5 - Abus de faiblesse……...28

Livre III - conformité et sécurité des biens et services…….30

Titre I - Conformité des biens et services……..……30

Chapitre 1 - dispositions générales……30

Section 1 - Obligation générale de conformité……..……30

Section 2 - Vices cachés ……..……30

Chapitre 2 - Fraudes et falsifications ……30

Section 1 - Fraudes……..30

Section 2 Falsifications……...…….31

Titre 2 - Sécurité des biens et services ……31

Chapitre 1 - Dispositions générales……31

Chapitre 2 - Sanctions……..…32

Titre 3 - Recherche et constatation des infractions……..……32

Chapitre 1 - Pouvoirs de police……32

Section 1 - Agents qualifiés…….32

Section 2 - Saisie conservatoire……..33

Section 3 - Expertise……33

Livre IV - Les crédits aux consommateurs……...……34

Titre 1 - Des crédits et du surendettement ……...…34

Chapitre 1 - Le crédit à la consommation ……34

Section 1 - Champ d'application……34

Section 2 - Publicité ……34

Section 3 - Crédit gratuit……...…….35
Section 4 - conclusion du contrat de crédit……..…….35

Section 5 - Remboursement anticipé et défaillance……..…36

Section 6 - Sanctions……...37

Chapitre 2 - Du surendettement……37

Section 1 - Définition……...……37

Section 2 - La commission de surendettement …….37

Livre V - Les associations des consommateurs ……40
Titre 1 - Objets et constitution des associations des consommateurs……40

Chapitre 2 - Constitution ……...40

Titre 2 - Capacité juridique des associations des Consommateurs……...……42

Chapitre 1 - Personnalité juridique……...…42

Chapitre 2 - Actions en justice…….……..43

Livre VI - Juridictions compétentes et régimes juridiques……44

Titre 1 - Juridictions compétentes……....44

Chapitre 1 - Les comités de recours……..……44

Section 1 - Composition et compétence…….…44

Section 2 - Procédure……..…45

Section 3 - Jugement et frais……..…45

Chapitre 2 - Le tribunal de la consommation……..46

Section 1 - Composition et compétence ……46

Section 2 - Procédure …….……47

Titre 2 - Régimes juridiques et autres sanctions …….……47

Chapitre 1 - Délais et mode de saisine……..……47

Chapitre - Autres sanctions applicables……48

Livre VII - Institutions de dialogue, d'éducation des consommateurs et de régulation ……..…50

Titre 1 - Le conseil consultatif national de la consommation…….…50

Chapitre 1 - Composition et compétence ……..…..50

Chapitre 2 - Fonctionnement …….51

Titre 2 - La coopérative…….…..52

Chapitre 1 - Définition et caractères ……..…52

Chapitre 2 - Objet ……..…52

Chapitre 3 - Régimes juridiques et fiscal……..53